

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 03/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FE SAINT MARC

5 rue Horus
59491 Villeneuve-d'Ascq

Références :

Code AIOT : 0005107408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement FE SAINT MARC implanté Route de Villers 80120 Vron. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2022. Il s'agit principalement de vérifier le respect des prescriptions de cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FE SAINT MARC
- Route de Villers 80120 Vron
- Code AIOT : 0005107408
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien FE Saint Marc, représentant une puissance nominale de 9,2 MW, est constitué d'un poste de livraison et de 4 aérogénérateurs de type Enercon E82 E2 de 2,3 MW. Il est situé sur la commune de Vron. Le site a été mis en service en décembre 2013.

Les aérogénérateurs ayant une hauteur (mât + nacelle) supérieure à 50 m, le parc relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Initialement, la construction du parc a été autorisée par arrêtés préfectoraux de permis de construire du 27 juillet 2009 en faveur de la société Innovent. Le 10 juillet 2012, la société Innovent a sollicité le bénéfice d'antériorité pour l'exploitation de ce parc éolien, suite à la modification de la nomenclature des ICPE. Un certificat d'antériorité lui a été délivré le 26 septembre 2012 par Monsieur le Préfet de la Somme. La SAS FE de Saint Marc a été créée le 30 janvier 2013. Une déclaration de changement d'exploitant en date du 17 mars 2022 met à jour la situation administrative de ce parc éolien (accusé réception de la préfecture de la Somme du 12 avril 2022).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Art. 2 de l'APMD	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Art. 3 de l'APMD	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Art. 4 de l'APMD	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Art. 5 de l'APMD	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Identification des éoliennes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14 - 1 ^{er} alinéa	/	Sans objet
6	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
7	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
8	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour faire suite aux conclusions du rapport du suivi environnemental, il ressort la nécessité d'entériner les propositions du bureau d'études de mise en place d'un "bridage", asservissement qui

permettra de couvrir près de 90% de l'activité chiroptérologique et d'imposer des dispositions spécifiques à l'entretien des plate-formes (végétation). A cet effet, nous proposons à M. Le préfet de prendre un arrêté complémentaire dont le projet est joint en annexe au présent rapport.

L'exploitant ayant globalement répondu aux mesures imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2022, nous proposons donc son abrogation.

Les observations formulées à l'issue de cette inspection sont:

- placer les panneaux d'information à l'entrée des chemins d'accès aux éoliennes (chacun des chemins étant spécifiques à l'accès d'une seule éolienne) et de les rendre inamovibles (cf art. 14 de l'AM du 26/08/2011 modifié).
- transmettre le plan de prévention élaboré spécifiquement avec la nouvelle société intervenante Socotec.(cf art.15)
- remédier aux marquages des machines E5 et E7 (cf art. 14)
- remettre en état les plate-formes des machines E5 et E7 (cf art.7).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Article 2 de l'APMD du 31/08/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : Article 2 : Fournir le rapport du suivi environnemental (résultats, conclusions).
Constats : Vu le rapport Envol environnement version 2 du 09 avril 2024 relatif au suivi environnemental comportant : - Le suivi de mortalité effectué entre le 25 mai et le 17 octobre 2022 pour un total de 20 journées de prospection - L'étude en continu de l'activité chiroptérologique en hauteur qui s'est déroulée du 16 mars au 18 novembre 2022 par la mise en place d'un détecteur SM4BAT au niveau de la nacelle de l'éolienne E7. Le rapport de suivi conclut (en page 123) : « Les résultats du suivi de mortalité 2022 sont en adéquation avec les impacts potentiels pressentis par l'étude d'impact initiale, l'étude de la bibliographie et avec les résultats obtenus par les suivis réalisés sur les parcs éoliens voisins.
Pour les oiseaux, ce sont des espèces communes connues pour occuper quotidiennement les espaces ouverts à divers moments de leurs cycles biologiques qui ont été victimes des éoliennes

comme les laridés, le Pigeon biset et le Faucon crécerelle. Celles-ci étaient déjà bien présentes avant la mise en fonctionnement de la centrale éolienne et les recherches bibliographiques permettent de mettre en évidence leur risque élevé de collision sur le secteur. **Aucune espèce bénéficiant de hauts niveaux de protection n'a été victime du parc éolien de Vron d'après les recherches.**

Bien que la mortalité soit significative (aussi bien celle dite « brute » que celle estimée), aucun effet négatif n'est retenu à l'encontre des espèces impactées en 2022. Le risque de collision est clairement orienté sur la présence des laridés, certainement très abondants dès le mois de juillet en raison des paysages favorables qui entourent le parc étudié (marais, vallées avec ruisseaux et rivières, larges étendues cultivées...).

Concernant les chiroptères, aucun cadavre n'a été trouvé cette année, mais l'étude a montré une faible persistance des cadavres sur site (ou un fort taux de prédation), ce qui amène à considérer que des cas puissent avoir été manqués. En effet, l'étude d'altitude révèle une pression de fréquentation des chiroptères significative avec l'existence de voies de migration des noctules et de la Pipistrelle de Nathusius. La mise-bas de toutes les espèces rencontrées en altitude en été est également envisagée dans les environs considérant leur richesse en habitats favorables à l'alimentation et au gîte. Il est rappelé que les états de conservation de presque toutes les espèces de chauves-souris sont mauvais et que chaque cas de mortalité pèse sur l'équilibre et la santé des populations.

Il est ainsi recommandé de brider les éoliennes pour protéger les individus circulant à hauteur de rotor entre les mois d'avril et d'octobre, pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 5,5 m/s, des températures supérieures ou égales à 10°C, toute la nuit. Cet asservissement couvrirait près de 90% de l'activité chiroptérologique d'altitude ayant eu lieu au niveau du rotor de l'éolienne E7 équipée en 2022.

Il est également recommandé d'entretenir rigoureusement les abords immédiats des éoliennes afin de minimiser leur attractivité afin de ne pas attirer les insectes et leurs prédateurs.

Enfin, dans le but de vérifier les conclusions émises après cette première année de suivi et afin d'obtenir une base de données riche et fiable, **le renouvellement du suivi** est recommandé. Idéalement, les recherches de mortalité devraient avoir lieu entre les semaines 20 et 43, au rythme de 1 passage par semaine (24 passages), tandis que les écoutes devraient s'étendre de mars à novembre pour couvrir la même période qu'en 2022 afin de permettre une comparaison.»

Les mesures proposées par ce rapport de suivi seront entérinées par la proposition d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires (APC).

L'exploitant nous a indiqué ne pas avoir mis en place les dispositions préconisées. Notre proposition d'APC comportera une échéance de mise en place du « bridage » proposé et la demande de renouvellement le suivi durant l'année 2025.

Par ailleurs, l'observation sur l'entretien des plate-formes et, en particulier, sur la présence d'arbustes sur celle de E5 / 825070 (cf photo présente dans le rapport de suivi précité) restait d'actualité en 2023 lors du contrôle HSE du 15 juin 2023 (cf pages 5 et 6/32 de ce rapport) et lors de notre présente inspection du 17 avril 2024. Par mail du 24 avril 2024, l'exploitant nous a transmis une photo établissant la coupe des arbustes concernés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Les branchages résultant de la coupe des arbustes présents sur la plate-forme de E5 sont restés sur place. Il convient de les évacuer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Article 3 de l'APMD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022
Prescription contrôlée : Article 3 : mettre en place les panneaux d'information sur chacun des 4 chemins d'accès aux éoliennes, ceux-ci devant afficher les prescriptions à observer par les tiers soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.
Constats : Présence des panneaux neufs sur poteaux bois neufs enfoncés au sol pour les 4 éoliennes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient de placer ces panneaux à l'entrée des chemins d'accès aux éoliennes (chacun des chemins étant spécifiques à l'accès d'une seule éolienne) et de les rendre inamovibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Article 4 de l'APMD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement de l'installation par personnel compétent
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022

Prescription contrôlée :

Article 4 (cf art 15 de l'AM du 26/08/2011 modifié)

- pt 1) : fournir le Plan de Prévention des risques (PDP) couvrant la période du 28 février 2021 au 28 février 2022 complété, conformément aux remarques du rapport de l'inspection des installations classées du 24 décembre 2021.
- pt 2) : Mettre à jour le Plan de Prévention des risques (PDP) couvrant la période du 28/02/2022 au 28/02/2023 afin qu'il soit cohérent avec la réalité des intervenants
- pt 3) : fournir l'habilitation électrique, en cours de validité manquante, telle que précisée dans le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2022;
- pt 4) : transmettre la date du prochain exercice d'entraînement sur le présent parc
- pt 5) : transmettre le compte-rendu de l'exercice à l'inspection des installations classées

Constats

pt 1) le Plan de Prévention des risques (PDP) couvrant la période du 28 février 2021 au 28 février 2022 transmis par mail du 23 avril 2024 n'a pas été corrigé. L'exploitant précise qu'il s'est attaché à prendre en compte les remarques dans le PDP 2022-2023. Le PDP 2021-2022, document ancien, ne présente plus d'intérêt en 2024.

pt 2) Le PDP couvrant la période du 28/02/2022 au 28/02/2023 transmis par courrier du 21 septembre 2022 a bien été corrigé (cohérence avec la réalité des intervenants) mais aucune signature des entreprises n'y figurait. Ce document retransmis les 18 et 23 avril 2024 comporte les signatures de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure « réseau Jade » mais pas celle de l'entreprise extérieure Enercon et de ses sous-traitants Netwind et ESG.

Vu PDP couvrant la période du 28/02/2023 au 28/02/2024

et le PDP couvrant la période du 01/01/2024 au 31/12/2024. Dans ce nouveau PDP, la FE Saint Marc atteste de la fin de contrat pour la maintenance avec le turbinier Enercon et ses sous-traitants Netwind et ESG ainsi que la fin de contrat avec « réseau Jade » pour certains contrôles.

Reprise par FE Saint Reunan, filiale maintenance d'Innovent.

Interrogée sur les imbrications des différentes sociétés, Madame Rebecca Baptista (HSE manager) indique dans son mail du 23 avril 2024 que :

« Pour FE SAINT REUNAN, notre responsable de la maintenance et de l'exploitation est Monsieur MOURMANT, et le Manager du service est Monsieur SADALLAH. Cependant, ils sont employés par la société INNOVENT. Ainsi, sur la page 5, nous précisons que ces personnes sont les personnes en charge pour FE SAINT REUNAN (dans ce cas précis c'est Monsieur Sadallah), mais entre parenthèses, nous indiquons qu'ils agissent en tant qu'exploitant de la société INNOVENT. Sur la page 23, nous spécifions la société pour laquelle ils agissent en signant (celle qui les emploie). A cet effet, une mention a été ajoutée en page 23/38 ».

Dans le même mail du 23 avril 2024, il est indiqué qu'un contrat avec Socotec débute et qu'un plan de prévention distinct sera élaboré spécifiquement avec cette nouvelle société.

pt 3) – concernant l’habilitation électrique de Quentin Moulier : vu les attestations de formation recyclage HT effectuée le 26/01/2022 et de formation recyclage BT des 5 et 6 septembre 2022 ; documents transmis par courrier du 21/09/2022.

pt 4 et 5) l’exploitant Innovent a reçu une confirmation du SDIS de la Somme pour faire la manœuvre de secours le 12 juillet 2024 (mail du 25 mars 2024)

Demande à formuler à l’exploitant à la suite du constat :

Il convient de nous transmettre le plan de prévention distinct, qui sera élaboré spécifiquement avec la nouvelle société intervenante Socotec.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Article 5 de l'APMD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des pales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2022

Prescription contrôlée :

Article 5 (cf art 18-II de l'AM du 26/08/2011 modifié)

- fournir les justificatifs établissant le contrôle semestriel intermédiaire des éléments susceptibles d'être endommagés par les impacts de foudre tels que les liaisons foudre (situées à l'intérieur des pales).

Constats :

Contrôle Sky Visor par drone

La turbine n°825070 du parc éolien Vron a été inspectée le 25-04-2023 avec le kit d'inspection SkyVisor. Ce rapport a été édité par msadallah@innovent.fr et actualisé avec les défauts détectés le 15-05-2023.

Pale A: fissure grave sévérité 5 à 27,9m

Pale B: Attention au bout de pale fortement endommagée

Pale C: Attention bout de pale fortement endommagée .

n° 825071 inspectée le 25-04-2023 et actualisée le 20-09-2023.

n° 825072 inspectée le 25-04-2023 et actualisée le 20-09-2023.

n° 825073 inspectée le 25-04-2023 et actualisée le 25-01-2024.

L'interprétation des contrôles est faite par St Renan qui, en cas de doute, fait appel à SkyVisor et Md Wind.

L'actualisation correspond à une renotation des défauts après discussion entre SkyVisor, Mdwind (réparateur des pales) et St Renan.

Par mail du 18 avril 2024, Mustafa Sadallah a transmis le rapport de réparation de pales de la machine Vron n° 825070 effectuée par MdWind entre le 13 septembre et le 22 septembre 2023.

Inspection « jumelles » le 09/10/2023 des 4 machines par opérateur interne (Quentin Moulier)

M Sadallah a indiqué que le prochain contrôle est prévu début mai 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Identification des éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage

Prescription contrôlée :

Art. 14. – 1^{er} alinéa :

« Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. »)

Constats :

Le marquage de repérage des éoliennes (5, 6, 7 et 8) et les n° de série indiqués sur les mats mis en place à l'issue de la précédente inspection en date du 18 mai 2022 sont détériorés ou incomplets pour les machines E5 et E7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de remédier aux marquages des machines E5 et E7

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de

l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : La plate-forme de l'éolienne E7, qui avait fait l'objet d'une remise en état constatée de visu lors de l'inspection du 18 mai 2022, présente de nouveau un mauvais état (flaque d'eau, boue). Ce mauvais état est également constaté pour E5.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de remettre en état les plate-formes des machines E5 et E7.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les 4 machines ont été inspectées. Celles-ci sont maintenues fermées à clés en permanence. Leur accès est interdit à toute personne étrangère au service. Un affichage sur mât rappelle cette interdiction d'accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Les équipes de maintenance étaient en intervention.
Type de suites proposées : Sans suite